

GE_GERICHTE A/1213/2023 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1213_2023

FR: GE_GERICHTE A/1213/2023 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/1213/2023 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Selon l'art. 62 al. 6 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 (art. 62 al. 6 LPA). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

E. 2

Le recourant a sollicité dans sa réplique la production de « l'intégralité de son dossier ».

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3).

E. 2.2

Comme il sera vu ci-dessous, la chambre administrative dispose de tous les éléments nécessaires pour trancher la cause. Il ne sera dès lors pas fait droit à la demande d'acte d'instruction du recourant, étant au demeurant relevé que ce dernier n'indique pas quelles pièces manqueraient ou seraient susceptibles de manquer dans le classeur produit par l'autorité intimée.

E. 3

Il faut examiner si l'autorité intimée a in casu commis un déni de justice.![endif]>![if>

E. 3.1

Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/699/2021 du 2 juillet 2021 consid. 9b ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 2d). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à

la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/1210/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5c et 6).

E. 3.2

Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1). En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/699/2021 précité consid. 9c ; ATA/595/2017 du 23 mai 2017 consid. 6c). En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a).

E. 3.3

La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/7/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3b). Avant le 1^{er} janvier 2009, la chambre administrative n'était compétente pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'État que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire le prévoyait (art. 56B al. 4 aLOJ). Quant à l'art. 56G aLOJ qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, sa teneur a été modifiée. Tout d'abord intitulé « action contractuelle » depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 de la modification législative du 18 septembre 2008, et réservé aux prétentions fondées sur le droit public qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une décision et qui découlaient d'un contrat de droit public, il est devenu depuis le 1^{er} janvier 2011 l'art. 132 al. 3 LOJ. Le but du législateur était notamment de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. Dans ce domaine, le fonctionnaire ne peut plus intenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de service, mais doit formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui, selon lui, viole ses droits (art. 4A LPA). L'autorité ouvre alors une procédure qui est régie par la LPA et, après avoir instruit la cause, l'autorité concernée prend une décision sujette à recours. La juridiction administrative n'intervient plus que sur recours contre cette décision. De son côté, l'action contractuelle de l'art. 132 al. 3 LOJ n'est plus une voie de droit ouverte pour ce type de contentieux, étant désormais réservée à celui des contrats de droit public (ATA/11/2022 du 11 janvier 2022 consid. 6a ; ATA/1145/2022 du 11 novembre 2022 consid. 3b).

E. 4

En l'espèce, les parties s'accordent à dire que la question des prétentions pécuniaires à la suite de la résiliation des rapports de service du recourant avec effet au 30 septembre 2021 n'est pas réglée. Il est aussi constant que le recourant a sollicité à plusieurs reprises le prononcé d'une décision par le département quant à ses prétentions en paiement d'heures supplémentaires, de vacances et de treizième salaire pro rata temporis . Il a reçu, en février 2023, un décompte indiquant le versement dès le 27 dudit mois d'un montant de CHF 0.- et dont on comprend que l'État lui devait CHF 14'254.45 et qu'il était redevable du même

montant. Le recourant peut être suivi lorsque, s'agissant du libellé dudit décompte, il ne peut en comprendre les tenants et aboutissants. À la suite de ce décompte, il a, par mise en demeure du 1^{er} mars 2023, fait état de prétentions de CHF 38'361.56, à titre de 108.75 jours de vacances non prises, CHF 1'894.44 correspondant à 31h40 d'heures supplémentaires et CHF 1'770.52 de treizième salaire au prorata pour les mois de juillet à septembre 2021, le tout portant intérêts à 5% dès le 1^{er} octobre 2021. Même à considérer qu'il serait redevable d'un montant de CHF 14'254.45, dont il ignorait comment il avait été calculé, l'État resterait lui devoir le montant de CHF 29'739.26. Le recourant est en droit d'attendre de son ancien employeur qu'il lui indique de manière motivée comment son compte se solderait au 30 septembre 2021 par une compensation de CHF 14'254.45, alors que lui-même considère, à tort ou à raison, pouvoir lui réclamer au minimum le montant de CHF 29'739.26. Aussi, et quand bien même l'autorité intimée considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de rendre une décision conforme à la situation prévalant aux périodes pertinentes, et se heurterait à un défaut de collaboration du recourant, cela ne justifie pas pour autant qu'elle ne statue pas sur ses prétentions pécuniaires, quitte à ce que ce soit en sa défaveur comme elle le laisse entendre. Le recourant pourra ensuite faire valoir ses griefs en instance de recours, s'il s'y estime légitimé. Le recourant a un intérêt digne de protection à recevoir une décision, qu'elle lui soit favorable ou pas, et partant à ce qu'un acte attaqué soit rendu. Dès lors que les courriers du recourant n'ont pas reçu la réponse qu'il était en droit d'attendre, qu'en particulier l'autorité intimée n'a pas ouvert de procédure au sens de l'art. 4A LPA, le recours pour déni de justice doit être admis. Les conclusions prises dans l'acte de recours – seules déterminantes pour délimiter l'objet du litige – tendaient au constat du déni de justice. Ce constat sera donc prononcé. Les conclusions visaient également le renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle rende dans les dix jours une décision sur ses prétentions pécuniaires. Il sera également fait droit à ce chef de conclusions, le délai imparti à l'autorité intimée étant toutefois fixé à 30 jours, afin de laisser à celle-ci le temps de motiver la décision à venir.

E. 5

Le recourant obtenant gain de cause, aucun émolument ne sera mis à sa charge et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'État, département de la sécurité, de la population et de la santé (art. 87 LPA).

E. 6

Compte tenu des conclusions du recours, il n'y a pas de valeur litigieuse en l'état. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.